



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°62 du 04 OCTOBRE 2019

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....4

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC 62) pour assurer les formations aux premiers secours.....4

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....5

- Arrêté n°SIDPC/2019/19 du 2 octobre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "Plan Particulier d'Intervention" (PPI) de l'établissement INTEROR à Calais.....5

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....6

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....6

- Arrêté en date du 27 septembre 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois.....6

Bureau des Élections et des Associations.....7

- Arrêté en date du 27 septembre 2019 complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras 7
- Arrêté en date du 27 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 mars 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras 9

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....10

Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....10

- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le vendredi 18 octobre 2019.....10
- Décision prise le lundi 30 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant l'extension de 475 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "E.LECLERC", exploité actuellement sur une surface de vente de 4900 m², à Carvin (62220), au 165, Route de Meurchin (dossier enregistré sous le n° 62-19-213).....11
- Arrêté préfectoral daté du 26 septembre 2019, portant désignation des membres représentant les Maires et les Intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais.....14

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....19

Bureau de L'aménagement du Territoire et des Relations avec les Collectivités Locales.....19

- Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 portant renouvellement de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Opale.....19

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....19

Bureau de la Vie Citoyenne.....19

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Jean-Marie BALLY , portant le n° E 14 062 0041 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BALLY » et situé à WIMILLE , 46 ter,rue de l'Aiglon.....19
- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant agrément à Mr Nicolas BALLY , pour exploiter sous le n° E 19 062 0017 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BALLY » et situé à WIMILLE , 46 Ter rue de L'Aiglon.....19
- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0046 0 accordé à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S .A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DES QUATRES COINS» et situé à CALAIS, 18 rue des Quatre Coins.....20

- Arrêté en date du 1^{er} octobre 2019 portant modification de l'agrément n°E 19 062 0016 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE KEV CONDUITE» situé à SAINT-NICOLAS , 4 rue du Ventoux.....20
- Arrêté en date du 03 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 10 062 1579 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DRIVE BOX» et situé à ARRAS , 20 boulevard Carnot.....21
- Arrêté en date du 03 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 14 062 0029 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BIACHOISE» et situé à BIACHE -SAINT-VAAST , 41 rue Clémenceau.....21

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....22

- Pôle Cabinet.....22**
- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Lumbres.....22

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....25

- Arrêté préfectoral n° hv20190926-123 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugues Debruyne.....25

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....27

- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848164026 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ISABELLE ROMAIN » à WIMILLES (62126) - 68, Pierre Ange Romain.....27
- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853630374 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « AR MULTISERVICES » à PERNES LES BOULOGNE (62126) - 3, Rue Hurtevent.....27
- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852119825 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « CINDY AIDE A LA PERSONNE » à BEAURAINVILLE (62990) - 370, Rue du marais de Lespinoy.....28
- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853145555 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – entreprise « A3A » à ACHICOURT (62217) - 20, Avenue d'Amiens.....28
- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853391878 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – microentreprise « VISION VERTE » à COURCELLES LES LENS (62970) – 1 bis, Rue Émile Régnier.....29

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....30

- Pôle Action Économique - Service Tabacs.....30**
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 620 0432 T sis 34 Rue de Londres 62300 LENS.....30
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200030F sis 19 AV FERNAND LOBBEDEV 62000 ARRAS.....30
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 620 1222 E sis 90 La Place 62870 Saulchoy.....30
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200302T sis 11 GRAND RUE 62450 FREMICOURT.....31
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6201034R sis 702 rue Auguste Boulanger, Le Marais le Banc, 62340 GUINES.....31
- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200183S sis 7 RUE REGOUD 62700 BRUAY LA BUSSIÈRE.....31

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....32

- Service Economie Agricole.....32**
- Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2019.....32

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC 62) pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux Premiers Secours délivré à l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC 62) sous le n° 93-009/ASS est renouvelé jusqu'au 2 janvier 2021.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux premiers Secours (PAE F PS) ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Article 3 : l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais s'engage à :

- Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités l'Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC 62), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 26 septembre 2019
Pour la Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé Alain BESSAHA.

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté n°SIDPC/2019/19 du 2 octobre 2019 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC "Plan Particulier d'Intervention" (PPI) de l'établissement INTEROR à Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Section Planification

Arrêté n°SIDPC/2019/19

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE ORSEC "PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION" (PPI) DE L'ÉTABLISSEMENT INTEROR À CALAIS

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite "SEVESO III", relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-6 et R.741-18 à R.741-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-41 à L.517-2 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 concernant la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 portant approbation du plan particulier d'intervention de l'entreprise INTEROR à Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BICUPE-FB-2018-100 du 16 avril 2018 portant prescriptions complémentaires ;

Vu les avis exprimés par les services de l'État et les collectivités locales concernées ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement INTEROR à Calais ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de dangers, que l'entreprise INTEROR, classée établissement SEVESO seuil haut, présente un danger au-delà de ses limites de propriété ;

Considérant qu'aucune observation et qu'aucun avis n'ont été formulés lors de la consultation publique du 15 juillet 2019 au 19 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement INTEROR à Calais, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif départemental ORSEC.
- Article 2** : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2005 est abrogé.
- Article 3** : Les plans communaux de sauvegarde des communes de Marck et de Calais, situées dans le périmètre du plan particulier d'intervention, devront être élaborés ou mis à jour, conformément aux articles R.741-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.
- Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, les chefs de services cités dans le plan particulier d'intervention, l'exploitant INTEROR, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le - 2 OCT. 2019

Le préfet,



Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté en date du 27 septembre 2019 autorisant l'extension de périmètre du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois

Par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au 1er octobre 2019 de la commune de Martinpuich au Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal des Eaux du Sud-Artois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2019
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 27 septembre 2019 complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Elections et des Associations

Arrêté complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants faites par M. le Président du tribunal de grande instance d'ARRAS ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ARRAS est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER.

Annexe complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019.

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII**

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
MORY	FOURNIER Annick	PRUVOT Yves	VASSEUR Marie-Françoise
VAULX	CONDETTE Christelle	DENEUX Marc	DURETZ Yves



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des Elections et des Associations

**Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mars 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement d'Arras**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la modification demandée par la commune de Mondicourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-de-CALAIS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 est modifié comme suit :

Commune de Mondicourt :

Conseiller municipal	DELALEAU	Hubert
Délégué de justice	Sans changement	
Délégué de l'administration	Sans changement	

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais prévue le vendredi 18 octobre 2019

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2019

9H30 Demande de permis de construire n° PC 062 757 19 00010

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée IMMALDI ET COMPAGNIE sise 13, rue Clément Ader, Parc d'Activité de la Goële à Dammartin-en-Goële (77230), afin de créer un supermarché à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1231,60 m², et une boucherie à l'enseigne « HENRI BOUCHER », d'une surface de vente de 60,10 m², à Saint-Martin-Lez-Tatinghem (62500), rue des Bleuets.

- Décision prise le lundi 30 septembre 2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, autorisant l'extension de 475 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "E.LECLERC", exploité actuellement sur une surface de vente de 4900 m², à Carvin (62220), au 165, Route de Meurchin (dossier enregistré sous le n° 62-19-213)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Réf. à rappeler : DCPPAT/MAPI - HL/HL
Tél. : 03.21.21.22.15
Courrier électronique : herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Demande n° 62-19-213

La commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du lundi 30 septembre 2019 prises sous la présidence de Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;

.../...

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 9 août 2019 sous le n° 62-19-213, déposée par la Société par Actions Simplifiée CARVIN DISTRIBUTION CARVIDIS sise Route de Meurchin à Carvin (62220), afin de procéder à l'extension de 475 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne « E.LECLERC », exploité actuellement sur une surface de vente de 4900 m², à Carvin, au 165, Route de Meurchin ;

VU le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Kévin DEHECQ et Madame Sylvie VALLÉ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

- Madame Catherine PERRET et Monsieur Hervé LEMAIRE, de la Mission Animation des Politiques Interministérielles chargée du secrétariat de la cdac, à la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin, s'agissant d'un réaménagement intérieur de l'hypermarché ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée sera réalisée à partir des réserves actuelles du magasin ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura aucune consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux attentes des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il permettra d'améliorer le confort d'achat de la clientèle ainsi que la circulation de cette clientèle au sein du magasin ;

CONSIDÉRANT que le magasin participe grandement à l'attractivité commerciale de Carvin et que le développement de la surface de vente apparaît nécessaire pour maintenir ce rayonnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire est un partenaire important au sein de l'association des commerçants « ACTIV » de Carvin ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une desserte conséquente en transports en commun ;

CONSIDÉRANT qu'il y a une piste cyclable aux abords de la Route Départementale 165, à proximité du projet ;

A décidé :

d'accorder l'autorisation sollicitée, à l'unanimité des membres présents à la réunion, par 8 voix favorables.

.../...

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Monsieur Philippe KÉMEL, Maire de Carvin ;
- Monsieur Nicolas COUSSEMENT, Conseiller Communautaire, représentant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ;
- Monsieur François LEMAIRE, Vice-Président, désigné par l'organe délibérant du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lens-Liévin-Hénin-Carvin ;
- Madame Patricia ROUSSEAU, Conseillère Départementale, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, représentant les Intercommunalités du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel PÉLIKS, Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Monsieur Philippe DRUON, Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et d'Aménagement du Territoire
- Monsieur Paul LAMMIN, Personnalité Qualifiée du Nord, en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs.

Arras, le 1^{er} octobre 2019

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



Dominique KIRZEWSKI

« Voies et délais de recours

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

- Arrêté préfectoral daté du 26 septembre 2019, portant désignation des membres représentant les Maires et les Intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LEMAIRE
Ref. à rappeler : DCCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LES
MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITÉS, AINSI QUE DES PERSONNALITÉS
QUALIFIÉES, SUSCEPTIBLES DE SIÉGER AU SEIN DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le titre V du livre VII des parties législative et réglementaire du code de commerce, et notamment les articles L. 751-2 et R. 751-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment l'article 163 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

.../...

CONSIDÉRANT que les personnes mentionnées aux f et g du 1° du II de l'article L. 751-2 du code de commerce ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées aux 2° et 3° du II de l'article L. 751-2 dudit code, doivent être désignées par un arrêté préfectoral ;

VU les propositions écrites de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, de l'Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.) Que Choisir de l'Artois, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Pas-de-Calais, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, et de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Jean-Michel PÉLIKS, Serge AVEILLAN, Philippe DRUON et Nicolas LEBRUN, sont d'accord pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté de désignation ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les membres représentant les maires au niveau départemental et les membres représentant les intercommunalités au niveau départemental, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont, par catégorie :

Catégorie « représentation des maires au niveau départemental » :

- Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire de Beaumetz-les-Loges ;
- Monsieur André FLAJOLET, Maire de Saint-Venant ;
- Monsieur Thierry TASSEZ, Maire de Verquin.

Catégorie « représentation des intercommunalités au niveau départemental »

- Monsieur Gérard WYCKAERT, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres ;
- Madame Sylvie ROLAND, Membre de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Didier HIEL, Délégué Communautaire à la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

Les membres des deux catégories susvisées sont nommés jusqu'au 30 mars 2021, sous réserve qu'ils gardent leur mandat d'élu.

.../...

ARTICLE 2 : Les personnalités qualifiées susceptibles de siéger et voter à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont réparties au sein des deux collèges suivants :

Collège « consommation et protection des consommateurs »

Monsieur Jean-Michel PÉLIKS
U.F.C Que Choisir Artois
50 quater, rue du 11 novembre
62000 ARRAS

Monsieur Serge AVEILLAN
U.F.C. Que Choisir Artois
6 ter, rue de Jérusalem
62000 ARRAS

Monsieur Lionel DUFLOS
U.F.C Que Choisir Artois
7, voie Notre Dame de Lorette
Appartement 8
62000 ARRAS

Monsieur Jean-Pierre MOREAU
UDAF du Pas-de-Calais
8, rue des 4 fossés
62117 BREBIÈRES

Madame Blandine LAMBLIN
UDAF du Pas-de-Calais
1, rue Lomé
62111 FONCQUEVILLERS

Collège « développement durable et aménagement du territoire »

Monsieur Philippe DRUON
Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
Ville de l'Artois
1, rue des Manoirs
62690 SAVY-BERLETTE

Monsieur Nicolas LEBRUN
Maître de conférences en Géographie
Université d'Artois
39, rue Jean Jaurès
62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

Les personnalités qualifiées, désignées au présent article, sont nommées jusqu'au 30 mars 2021.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

ARTICLE 3 : Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, sont :

pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France

- en qualité de titulaire, Monsieur Jean-Marc DEVISE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Artois Hauts-de-France ;

- en qualité de suppléante, Madame Brigitte CHAMOIN, Éluée de la Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts-de-France.

pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France

- en qualité de titulaire, Monsieur Gabriel HOLLANDER, Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, Président de la Délégation du Pas-de-Calais ;

- en qualité de suppléant, Monsieur Thibault SALOMÉ, Membre de l'Assemblée Générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France, Membre du Comité Territorial d'Arras.

pour la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais

- en qualité de titulaire, Monsieur Pierre HANNEBIQUE, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;

- en qualité de suppléant, Monsieur Jérôme MUSELET, Secrétaire Adjoint de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Les personnalités qualifiées, désignées au présent article, sont nommées à compter du 1^{er} octobre 2019, jusqu'au 30 mars 2021.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités, ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger à la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, est abrogé.

ARTICLE 5 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE) ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 26 septembre 2019

Le Préfet,



Fabien SUDRY

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

- Arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 portant renouvellement de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Opale

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Opale sis 9 avenue de la Libération à GUINES, est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de GUINES, au Maire de la commune de ARDRES, au Président de la Communauté de Commune Pays d'Opale, au Président de l'Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Opale, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et à Monsieur le sous-préfet de CALAIS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet

Signé Jean Philippe VENNIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Jean-Marie BALY , portant le n° E 14 062 0041 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BALY » et situé à WIMILLE , 46 ter, rue de l'Aiglon

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Jean-Marie BALY , portant le n° E 14 062 0041 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BALY » et situé à WIMILLE , 46 ter, rue de l'Aiglon est retiré à compter du 31 octobre 2019.

Béthune, le 26 septembre 2019

pour le sous-préfet,

le chef de bureau,

Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant agrément à Mr Nicolas BALY , pour exploiter sous le n° E 19 062 0017 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BALY » et situé à WIMILLE , 46 Ter rue de L'Aiglon.

ARTICLE 1er. - Mr Nicolas BALY , est autorisée à exploiter sous le n° E 19 062 0017 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE BALY » et situé à WIMILLE , 46 Ter rue de L'Aiglon.

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 octobre 2019. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Béthune, le 26 septembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 26 septembre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 14 062 0046 0 accordé à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S .A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DES QUATRES COINS» et situé à CALAIS, 18 rue des Quatre Coins

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 14 062 0046 0 accordé à Mr Philippe DELVILLE représentant légal de la S .A.S.U AUTO-ECOLE DES QUATRE COINS est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DES QUATRES COINS» et situé à CALAIS, 18 rue des Quatre Coins est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 26 septembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 1^{er} octobre 2019 portant modification de l'agrément n°E 19 062 0016 0 accordé à M. Kevin THIEBAULT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE KEV CONDUITE» situé à SAINT-NICOLAS , 4 rue du Ventoux

ARTICLE 1er. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« ARTICLE 3 : L'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM -A1 A2 - B/B1-BE et AAC ».

ARTICLE 2. - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 1^{er} octobre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté en date du 03 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 10 062 1579 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DRIVE BOX» et situé à ARRAS , 20 boulevard Carnot

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 10 062 1579 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DRIVE BOX» et situé à ARRAS , 20 boulevard Carnot est retiré.

Béthune, le 03 septembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 03 septembre 2019 portant retrait d'agrément à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 14 062 0029 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BIACHOISE» et situé à BIACHE -SAINT-VAAST , 41 rue Clémenceau

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Emmanuel BULOT , portant le n° E 14 062 0029 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE BIACHOISE» et situé à BIACHE -SAINT-VAAST , 41 rue Clémenceau est retiré.

Béthune, le 03 septembre 2019
pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER

PÔLE CABINET

- Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Lumbres



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER
Pôle Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE SUR LA COMMUNE DE LUMBRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 10 juin 2016 portant nomination de M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de SAINT-OMER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-11-203 en date du 27 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet de Saint-Omer, en charge de la mission départementale sur la législation funéraire ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU la demande des Pompes Funèbres Lumbroises représentée par Monsieur Hervé Bonniez, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire située 29, avenue Bernard Chochoy à LUMBRES;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lumbres en date du 21 mai 2019 ;

VU les avis au public parus le 30 mai 2019 dans « La Voix du Nord » et le 27 mai 2019 dans «l'Indépendant» ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients que présente cette chambre funéraire peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 13h
Sous-Préfecture de Saint-Omer – 41 rue Saint-Bertin – B.P. 289 – 62505 SAINT-OMER Cedex
Tél : 03 21 11 12 34 – Courriel : sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr – www.pas-de-calais.gouv.fr

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Omer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société Pompes Funèbres Lumbroises représentée par M. Hervé Bonniez est autorisée à créer une chambre funéraire 29 avenue Bernard Chochoy à LUMBRES, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 18 septembre 2019.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer au sous-préfet de Saint-Omer le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 :

Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Lumbres afin d'y être consultée. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Omer, Madame le maire de Lumbres et M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Société Pompes Funèbres Lumbroises.

Saint-Omer, le 27 septembre 2019

Le Sous-préfet,


Jean-Luc BLONDEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° hv20190926-123 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugues Debruyne



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Le préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HV20190926-123

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Hugues Debruyne

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 01 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-50-119 du 31 juillet 2017, accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre NELLO, Directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Vu la demande présentée par Monsieur Hugues Debruyne né le 23/01/1989 à Lille et domicilié professionnellement au 11 place Jean Jaures à Lumbres (62380) ;

Considérant que Monsieur Hugues Debruyne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Hugues Debruyne, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11 place Jean Jaures à Lumbres (62380)

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Hugues Debruyne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Hugues Debruyne pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 26/09/ 2019

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement


Eric Fauquembergue

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/848164026 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « ISABELLE ROMAIN » à WIMILLES (62126) - 68, Pierre Ange Romain

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 septembre 2019 par Madame Isabelle ROMAIN, entrepreneur individuel à WIMILLES (62126) - 68, Pierre Ange Romain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « ISABELLE ROMAIN » à WIMILLES (62126) - 68, Pierre Ange Romain sous le n° SAP/848164026.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Entretien de la maison et travaux ménagers
Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Collecte et livraison à domicile de linge repassé
Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853630374 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « AR MULTISERVICES » à PERNES LES BOULOGNE (62126) - 3, Rue Hurtevent.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 septembre 2019 par Monsieur RANDOUX Arnaud, gérant de la microentreprise « AR MULTISERVICES » à PERNES LES BOULOGNE (62126) - 3, Rue Hurtevent.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « AR MULTISERVICES » à PERNES LES BOULOGNE (62126) - 3, Rue Hurtevent sous le n° SAP/853630374 et sera applicable au 1er octobre 2019 (date de mise en activité de l'entreprise).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage

Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/852119825 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « CINDY AIDE A LA PERSONNE » à BEAURAINVILLE (62990) - 370, Rue du marais de Lespinoy.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 17 septembre 2019 par Madame KIFFEURT Cindy, gérante de la microentreprise « CINDY AIDE A LA PERSONNE » à BEAURAINVILLE (62990) - 370, Rue du marais de Lespinoy.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CINDY AIDE A LA PERSONNE » à BEAURAINVILLE (62990) - 370, Rue du marais de Lespinoy sous le n° SAP/852119825.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,

Pour le Directeur de l'UD 62,

La Directrice adjointe,

Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 27 septembre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853145555 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « A3A » à ACHICOURT (62217) - 20, Avenue d'Amiens

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 26 septembre 2019 par Monsieur DIGNOIRE Christophe, gérant de la microentreprise « A3A » à ACHICOURT (62217) - 20, Avenue d'Amiens.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « A3A » à ACHICOURT (62217) - 20, Avenue d'Amiens sous le n° SAP/853145555 et sera applicable au 1er octobre 2019 (date de mise en activité de l'entreprise).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 27 septembre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

- Récépissé de déclaration en date du 1^{er} octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/853391878 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – microentreprise « VISION VERTE » à COURCELLES LES LENS (62970) – 1 bis, Rue Émile Régnier

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 1er Octobre 2019 par Monsieur Hugo TORODE, gérant de la microentreprise « VISION VERTE » à COURCELLES LES LENS (62970) – 1 bis, Rue Émile Régnier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « VISION VERTE » à COURCELLES LES LENS (62970) – 1 bis, Rue Émile Régnier sous le n° SAP/853391878.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage
Travaux de petit bricolage
Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1^{er} octobre 2019
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Pour le Directeur de l'UD 62,
La Directrice adjointe,
Signé Florence TARLEE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 620 0432 T sis 34 Rue de Londres 62300 LENS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0432 T sis 34 Rue de Londres 62300 LENS, à compter du 01/10/2019

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire suite à acceptation d'une indemnité de fin d'activité classique.

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200030F sis 19 AV FERNAND LOBBEDEV 62000 ARRAS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 01/10/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6200030F sis 19 AV FERNAND LOBBEDEV 62000 ARRAS

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire suite à acceptation d'une indemnité de fin d'activité classique

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 620 1222 E sis 90 La Place 62870 Saulchoy

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 1222 E sis 90 La Place 62870 Saulchoy à compter du 1er décembre 2019.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant, M. Patrice Mersch, sans présentation de successeur.

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200302T sis 11 GRAND RUE 62450 FREMICOURT

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 01/10/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6200302T sis 11 GRAND RUE 62450 FREMICOURT

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à acceptation de l'IFA rurale assortie d'une démission

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6201034R sis 702 rue Auguste Boulanger, Le Marais le Banc, 62340 GUINES

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 25/09/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6201034R sis 702 rue Auguste Boulanger, Le Marais le Banc, 62340 GUINES

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

- Décision en date du 02 octobre 2019 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent 6200183S sis 7 RUE REGOUD 62700 BRUAY LA BUSSIÈRE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37 modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016

DÉCIDE

la fermeture définitive, à la date du 20/09/2019, du débit de tabac ordinaire permanent 6200183S sis 7 RUE REGOUD 62700 BRUAY LA BUSSIÈRE

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la clôture de jugement pour insuffisance d'actif

Fait à Lille le 02 octobre 2019
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille
Le chef du Pôle Action Economique
Signé Thibaut ROUGELOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2019 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2019



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-1 à R. 411-9-11 ;

Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 TERRES LABOURABLES OU PRAIRIES

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 ^{re} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	45,6 € à 129,8 €	129,9 € à 176,7 €	176,8 € à 202,3 €	202,4 € à 227,6 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10 % des valeurs locatives.

Il est précisé que :

a) En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.

b) Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

ARTICLE 2 BÂTIMENTS D'HABITATION

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistiques et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre » ;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;
- **2^{ème} catégorie** : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;
- **3^{ème} catégorie** : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;
- **4^{ème} catégorie** : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/an) :

<i>Loyer des maisons d'habitation</i>	Minima	Maxima
<i>1^{re} catégorie</i>	49,79 €	70,53 €
<i>2^{re} catégorie</i>	39,42 €	54,98 €
<i>3^{re} catégorie</i>	28,00 €	44,59 €
<i>4^{re} catégorie</i>	20,74 €	33,19 €

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m², 150 et 250 m² et au-delà de 250 m².

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m² ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

- 1^{re} catégorie :

- bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.
- bâtiments spécialisés tels que :
 - stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;
 - porcherie ;
 - stockage pommes de terre ;
- hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m² ;

- 2^{me} catégorie :

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation :

- hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m² au moins ;
- granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m² au moins ;
- remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;
- garages clos avec sol bétonné ;

- stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

-3^{ème} catégorie :

- bâtiments anciens ;
- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;
- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;
- petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1^{ère} et 2^{ème} ;

- 4^{ème} catégorie :

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;
- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre.

Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m². Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m²/an) :

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<i>1^{ère} catégorie</i>	2,29 €	2,97 €
<i>2^{ème} catégorie</i>	1,70 €	2,29 €
<i>3^{ème} catégorie</i>	0,80 €	1,70 €
<i>4^{ème} catégorie</i>	0,36 €	0,80 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière.

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m²	Prix maximum au m²
<i>Surfaces de travail artificielles</i>		
o Carrières	1,07 €	6,27 €
o Marcheurs	1 047,54 €	5 237,65 €
o Pistes	1,07 €	4,18 €
o manèges couverts	4,18 €	20,94 €
o paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,21 €	2,08 €
Logements des animaux (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuels	10,47 €	52,39 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box collectifs	5,25 €	31,42 €
Catégorie 3 : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel</i>	20,94 €	62,84 €
<i>Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)</i>	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux</i>	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
<i>Autres prairies, (y compris simple clôture électrique)</i>	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements, en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

ARTICLE 4 PRODUCTION SPÉCIALISÉE

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

ARTICLE 5 CRESSONNIÈRES

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

- *1^{ère} catégorie* : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;
- *2^{ème} catégorie* : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie fait défaut ;
- *3^{ème} catégorie* : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie font défaut ;
- *catégorie supérieure* est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1^{ère} catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	19,81 €	28,34 €
1 ^{ère} catégorie	17,21 €	19,81 €
2 ^{ème} catégorie	11,41 €	17,21 €
3 ^{ème} catégorie	8,16 €	11,41 €

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral sus-visé du 1^{er} octobre 2018 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Arras, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet



Fabien SUDRY

EN ANNEXE AU BAIL RURAL		ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1)					annexe 1
NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :					Date:		
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :							
COMMUNE		zone agronomique (2)					
PARCELLE		1	2	3	4	5	
Nom ou référence cadastrale:							
Surface (en hectare) (a):							
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL						
	Mini	Maxi					
A] QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM							
Qualité Agronomique							
1ère qualité agronomique	60	70					
2ème qualité agro.	50	63					
3ème qualité agro.	40	53					
4ème qualité agro	30	43					
5ème qualité agro.	20	33					
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM							
Taille : 10 points attribués							
Plus de 5 ha		10					
De 3 à 4,99 ha		8					
De 1 à 2,99 ha		6					
De 0,5 à 0,99 ha		3					
Inf à 0,49 ha	0	0					
Forme : 3 points attribués							
Forme rectangulaire, carrée		3					
Forme trapézoïdale		2					
Sans forme définie		1					
Avec des "courts tours"	0	0					
Surfaces improductives : 7 points attribués							
Aucune surface improductive		7					
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5					
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3					
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2					
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0					
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM							
Accès : 3 points maximum							
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3					
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2					
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0					
Relief du parcellaire : 7 points attribués							
Surface plane		7					
Surface à faible déclivité		4					
Surface à relief prononcé		2					
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0					
Cumul des Mini et Maxi référentiels	20	100					
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)							
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)							
Surface totale des zones agronomiques en ha (c)		Signature Bailleur :					
Total des points du PARCELLAIRE (axb)		Signature Preneur :					
Points par Ha (axb)/(c)							

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

EN ANNEXE AU BAIL RURAL EXEMPLE D'ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1) annexe 1						
NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :					Date:	
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :						
COMMUNE		zone agronomique (2)				
PARCELLE		1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale:		ZH 40	ZM 2	ZA 6		
Surface (en hectare) (a):		0,5	0,6	1		
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha			
	Mini	Maxi				
A) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM						
Qualité Agronomique						
1ère qualité agronomique						
	60	70			61	
2ème qualité agro.						
	50	63	50			
3ème qualité agro.						
	40	53		46		
4ème qualité agro.						
	30	43				
5ème qualité agro.						
	20	33				
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM						
Taille : 10 points attribués						
Plus de 5 ha						
		10				
De 3 à 4,99 ha						
		8		8		
De 1 à 2,99 ha						
		6	6		6	
De 0,5 à 0,99 ha						
		3				
Inf à 0,49 ha						
	0	0				
Forme : 3 points attribués						
Forme rectangulaire, carrée						
		3				
Forme trapézoïdale						
		2	2			
Sans forme définie						
		1		1	1	
Avec des "courts tours"						
	0	0				
Surfaces improductives : 7 points attribués						
Aucune surface improductive						
		7				
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone						
		5	5	5		
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone						
		3			3	
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone						
		2				
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone						
	0	0				
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM						
Accès : 3 points maximum						
Chemin empierré pour tous transports en toute saison						
		3	3	3	3	
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation						
		2				
Accès difficile majeure partie de l'année						
	0	0				
Relief du parcellaire : 7 points attribués						
Surface plane						
		7		6	5	
Surface à faible déclivité						
		4	4			
Surface à relief prononcé						
		2				
Surface à relief important et à très forte déclivité						
	0	0				
Cumul des Mini et Maxi référentiels		20	100			
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)		70	69	79		
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)		35	41,4	79		
Surface totale des zones agronomiques en ha (c)						
	2,1	Signature Bailleur :				
Total des points du PARCELLAIRE (axb)						
	155,4	Signature Preneur :				
Points par Ha (axb)/ (c)						
	74					

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

Notice d'utilisation

Évaluation en points des terres labourables ou des prairies servant de base au calcul du fermage

Définition de la zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire.

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

A – Qualité et état du sol : maximum 70 points attribués.

• **1^{ère} catégorie agronomique** : Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris cultures maraîchères et horticoles ou riches prairies bien situées et équipées (point d'eau, clôture) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

Note : 70-60 points

• **2^e catégorie agronomique** : Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans le département, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la première catégorie.

Note : 63-50 points

• **3^e catégorie agronomique** : Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans le département, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée.

Note : 53-40 points

• **4^e catégorie agronomique** : Terre peu profonde, séchante, aride ou humide, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans le département sans arrosage.

Note : 43-30 points

• **5^e catégorie agronomique** : Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le pacage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, ou biefs ou coteaux, ou friches ou lesses ou salines ou riez.

Note : 33 à 20 points

B – Taille, forme, surfaces improductives : 20 points maximum.

(références cadastrale attenantes)

• **Taille : 10 points selon le mode suivant à attribuer :**

-Plus de 5 ha :	10 points
-De 4 ha 99 à 3 ha :	8 points
-De 2 ha 99 à 1 ha :	6 points
-De 0, 99 ha à 0,5 ha :	3 points
-Moins de 0,49 ha :	0 point

• **Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :**

-Forme rectangulaire, carrée :	3 points
-Forme trapézoïdale :	2 points
-Sans forme définie :	1 point
-Forme entraînant de nombreux « courts tours» :	0 point.

• **Surfaces improductives (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau...) :**

7 points selon le mode suivant à attribuer :

- Aucune surface improductive :	7 points
- Perte de récolte en dessous 3 % (par rapport au rendement normal de la zone agronomique) :	5 points
- Perte de récolte entre 3 % et 8 % :	3 points
- Perte de récolte entre 8 % et moins de 15 % :	2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % :	0 point.

C – Accès – Relief : 10 points maximum selon le mode suivant :

- **Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :**
 - Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points
 - Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage ou encore de la haute circulation : 2 points
 - Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigu : 0 point

La zone agronomique séparée par un chemin rural communal ou une route sera considérée comme contigue, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.

- **Relief : 7 points selon le mode suivant :**
 - Relief surface plane : 7 points
 - Relief faible déclivité : 4 points
 - Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
 - Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point

Tableau récapitulatif

	Nombres de points attribués
Qualité du sol et état du sol (maxi 70 points)	
Taille (maxi 10 points)	
Forme (maxi 3 points)	
Surfaces improductives (maxi 7 points)	
Accès (maxi 3 points)	
Relief (maxi 7 points)	
Total (maxi 100 points)	